



**ANNEXE 2 DGARD-CU BT>36 kVA**  
Dispositions générales relatives  
à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution BT  
géré par « EDF Réseau Distribution »  
pour les Sites alimentés au moyen d'un **Contrat Unique**  
et ayant souscrit plus de 36 kVA  
associant fourniture d'énergie électrique et Accès au Réseau Public de Distribution

Nb de pages : 35

Cette annexe définit les dispositions générales, relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les Points de Livraison alimentés en BT au travers d'un Contrat Unique conclu avec le Fournisseur et pour lesquels la puissance souscrite au titre de l'utilisation du Réseau Public de Distribution est supérieure à 36 kVA.

Ce document doit être tenu à la disposition des Clients titulaires d'un Contrat Unique.

## Table

<b>1</b>	<b><i>Cadre général de l'accès au Réseau Public de Distribution</i></b> .....	<b>5</b>
1.1	Principes .....	5
1.2	Le Distributeur et l'accès au Réseau Public de Distribution .....	6
1.3	Le Fournisseur et l'accès au Réseau Public de Distribution .....	6
1.4	Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution .....	7
1.5	Relations directes entre Distributeur et Client .....	7
<b>2</b>	<b><i>Ouvrages de raccordement</i></b> .....	<b>8</b>
2.1	Etablissement des ouvrages de raccordement .....	8
2.2	Evolution des ouvrages de raccordement ne conduisant pas à dépasser la puissance Limite	9
<b>3</b>	<b><i>Comptage</i></b> .....	<b>9</b>
3.1	Description du dispositif de comptage de référence .....	9
3.2	Accès aux Installations de Comptage .....	10
3.3	Entretien et vérification des appareils .....	10
3.4	Dysfonctionnement des appareils.....	11
3.5	Utilisation des données de comptage .....	11
<b>4</b>	<b><i>Puissances souscrites</i></b> .....	<b>13</b>
4.1	Choix de la formule tarifaire et (des) puissance(s) souscrite(s) .....	13
4.2	Dépassements de puissance(s) souscrite(s) au titre de l'utilisation des réseaux .....	13
4.3	Modification de la (des) puissance(s) souscrite(s) au titre de l'utilisation des réseaux	14
4.4	Modalités de modification de la puissance souscrite .....	15
<b>5</b>	<b><i>Continuité et qualité de l'onde électrique</i></b> .....	<b>16</b>
5.1	Engagements du Distributeur en matière de qualité de l'onde .....	16
5.2	Engagements du Distributeur sur la continuité et la qualité hors travaux .....	16
5.3	Engagements du Distributeur relativement aux perturbations générées par les travaux sur le Réseau Public de Distribution.....	17
5.4	Engagements du Client .....	17
<b>6</b>	<b><i>Déclaration des acteurs de la fourniture</i></b> .....	<b>18</b>
<b>7</b>	<b><i>Tarifification et modalités de facturation de l'accès au Réseau Public de Distribution</i></b>	<b>19</b>
<b>8</b>	<b><i>Règles de sécurité</i></b> .....	<b>19</b>
8.1	Règles générales de sécurité .....	19
8.2	Installation électrique intérieure du Client .....	19
8.3	Moyens de production d'électricité présents chez le Client .....	19
8.4	Responsabilité .....	20
<b>9</b>	<b><i>Responsabilité</i></b> .....	<b>20</b>
9.1	Responsabilité du Distributeur vis-à-vis du Client .....	20

9.2	Responsabilité du Client vis-vis du Distributeur .....	21
9.3	Régime perturbé et force majeure .....	21
<b>10</b>	<b>Application des présentes dispositions générales.....</b>	<b>22</b>
10.1	Adaptation .....	22
10.2	Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur 23	
10.3	Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative du Distributeur	23
10.4	Réclamations .....	23
10.5	Mise en service d'un nouveau Point de Livraison.....	24
10.6	Résiliation ou modification d'un Contrat Unique à l'initiative du Client .....	24
10.7	Reprise d'un Point de Livraison par un Fournisseur suite à la défaillance du Fournisseur précédent.....	24
10.8	Changement de Fournisseur à un Point de Livraison .....	24
<b>11</b>	<b>Définitions.....</b>	<b>26</b>
<b>12</b>	<b>Annexe « Principales clauses du Cahier des charge s applicables au CLIENT » .....</b>	<b>35</b>

## Préambule

Considérant notamment:

que la Directive 96/92/CE du 19 décembre 1996 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a été transposée en droit français par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, modifiée par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 (ci-après la Loi - tout terme commençant par une majuscule est défini au Chapitre 11 des présentes dispositions générales),

qu'aux termes de la Loi, notamment de ses articles 2 et 18, Electricité de France, en qualité de gestionnaire du réseau public de distribution, doit assurer le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires au réseau public de distribution,

qu'en application de l'article 4 de ladite loi, les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont fixés par la décision du 23 septembre 2005 modifiée du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,

qu'aux termes de l'article 23 de la Loi un droit d'accès au réseau public de distribution est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet, des contrats doivent être conclus entre ce gestionnaire et les utilisateurs de ce réseau,

qu'en application de la loi 2003-8 du 3 janvier 2003, un Fournisseur a la possibilité de proposer un contrat unique réunissant accès au réseau de distribution et fourniture d'énergie électrique.

qu'ainsi, les dispositions susvisées offrent la possibilité au Fournisseur qui le souhaite de conclure directement avec le Distributeur un contrat relatif à l'accès au Réseau pour l'exécution des contrats de fournitures conclu par le Fournisseur avec le Client.

que dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est dès lors pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec le Distributeur.

que néanmoins, le Client ayant opté pour le Contrat Unique doit pouvoir être garanti qu'il bénéficiera des mêmes droits à l'égard du Distributeur que s'il avait directement conclu un contrat d'accès au Réseau (CARD) avec ce dernier,

Considérant que les dispositions des décrets d'application de la Loi sont applicables, notamment celles du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 relatif à l'éligibilité des consommateurs modifié par le décret n°2003-100 du 5 février 2003, celles du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et celles du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, et celles du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au Réseau Public de Distribution.

Considérant qu'ainsi, en cas de non-respect des standards définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, le responsable de la continuité et de la qualité restera le Distributeur, le Fournisseur lui transmettant la réclamation du Client,

Considérant que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre le Distributeur et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de conclusion de la convention de concession.

les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (contrats uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en BT au Réseau Public de Distribution et pour lesquels une puissance supérieure à 36 kVA a été souscrite. Elles s'insèrent dans un dispositif contractuel général qui comprend notamment :

- Les conditions générales et les conditions particulières du Contrat Unique entre le Client et le Fournisseur
- et le cas échéant, la Convention de Raccordement et la Convention d'Exploitation conclues entre le Client et le Distributeur.

L'Annexe « PRINCIPALES CLAUSES DU CHAHIER DES CHARGES APPLICABLES AU CLIENT » aux présentes dispositions générales contient les articles du modèle courant de cahier des charges de concession (1992), qui doivent être expressément portés à la connaissance du Client.

## 1 Cadre général de l'accès au Réseau Public de Distribution

### 1.1 PRINCIPES

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (contrats uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en BT au Réseau Public de Distribution et pour lesquels une puissance supérieure à 36 kVA a été souscrite.

Du point de vue de l'accès au Réseau Public de Distribution, le dispositif contractuel général d'un Client comprend :

- les dispositions générales d'accès au Réseau Public de Distribution,
- le cas échéant, une Convention de Raccordement,
- le cas échéant, une Convention d'Exploitation,

Dans le cadre de l'exécution du contrat unique, le Distributeur rappelle au Client l'existence de son référentiel technique. Ce référentiel technique expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le référentiel technique est accessible à l'adresse Internet [www.edfdistribution.fr](http://www.edfdistribution.fr).

Le Client reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, de l'existence du référentiel technique publié par le Distributeur.

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique, les conditions d'accès au Réseau Public de Distribution fixées entre le Distributeur et le Fournisseur seront intégrées par le Fournisseur, qui s'y engage, dans le Contrat Unique conclu avec ce Client.

Le Distributeur a établi sous sa responsabilité un document de synthèse relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

Le Fournisseur s'engage à intégrer au Contrat Unique, selon les modalités de son choix, le document de synthèse applicable à ce Contrat Unique. Sur simple demande du Client, le Fournisseur s'engage à lui communiquer, dans les meilleurs délais, les présentes dispositions générales.

Le Client bénéficiera de la possibilité de se prévaloir d'un droit direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements contenus dans les présentes dispositions générales et dans le document de synthèse applicable, que le Fournisseur s'engage également à mentionner dans le Contrat Unique.

Les éventuelles Conventions distinctes de Raccordement et/ou d'Exploitation relatives aux Points de Livraison concernés sont en revanche signées entre le Distributeur et le Client (ou le propriétaire du Site).

Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès au Réseau Public de Distribution.

## 1.2 LE DISTRIBUTEUR ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Dans le cadre du contrat, le Distributeur s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- a) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur,
- b) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage,
- c) respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés dans les présentes dispositions générales,
- d) réaliser les interventions techniques qu'entraîneront les évolutions ultérieures des Puissances Souscrites au titre de l'accès au Réseau Public de Distribution,
- e) reconstituer les flux,
- f) assurer la confidentialité des données,
- g) assurer la sécurité des tiers relativement au Réseau Public de Distribution,
- h) informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément aux présentes dispositions générales,
- i) informer le Fournisseur et les Clients lors des coupures pour incident affectant le Réseau Public de Distribution,
- j) indemniser les Clients en cas de non-respect de ses engagements en matière de continuité et/ou de qualité de l'onde électrique,
- k) informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables,
- l) entretenir le Réseau Public de Distribution,
- m) dans les zones géographiques où il en a la maîtrise d'ouvrage, renforcer le Réseau Public de Distribution en cas de nécessité,
- n) mettre à disposition des signaux tarifaires,
- o) assurer l'accueil des demandes du Fournisseur.

Le Distributeur s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- p) élaborer et à valider les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par ses soins, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison,
- q) élaborer, à valider et à mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique. Ces données sont également utilisées pour la reconstitution des flux et le traitement des écarts,
- r) suspendre l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur,

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du Distributeur.

## 1.3 LE FOURNISSEUR ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Dans le cadre du présent Contrat, le Fournisseur s'engage à :

Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

- a) assurer l'accueil pour chacun des Clients concernés,
- b) intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix, le document de synthèse applicable, relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution,
- c) informer le Client concerné relativement aux présentes dispositions générales, en les lui fournissant, sur simple demande,
- d) informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment au Distributeur,
- e) organiser le recueil de l'ensemble des réclamations des Clients relatives au Contrat Unique,
- f) désigner un Responsable d'Equilibre pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation,
- g) informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur.

Au titre de ses relations avec le Distributeur :

- h) souscrire auprès du Distributeur, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages,
- i) payer au Distributeur dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les interventions techniques nécessaires, pour les Points de Livraison faisant partie de son périmètre,
- j) fournir et maintenir à tout moment une garantie de crédit adaptée,
- k) mettre à disposition du Distributeur, via la plate-forme d'échanges, les mises à jour des données dont il est propriétaire (au sens de l'ANNEXE 4 FACPD) pour chaque Point de Livraison concerné.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le Distributeur l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

#### **1.4 LE CLIENT ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION**

Afin de lui permettre d'accéder au Réseau Public de Distribution et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client devra s'engager à l'égard du Fournisseur et du Distributeur, à respecter l'ensemble des obligations principales mentionnées dans les présentes dispositions générales.

A titre indicatif, le Client devra notamment :

- a) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables,
- b) le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison,
- c) garantir le libre accès des agents du Distributeur aux Installations de Comptage,
- d) respecter les règles de sécurité applicables,
- e) respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le Réseau Public de Distribution,
- f) satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le Réseau Public de Distribution que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau Public de Distribution et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles,
- g) le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

#### **1.5 RELATIONS DIRECTES ENTRE DISTRIBUTEUR ET CLIENT**

Dans le cadre de la conclusion d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du Réseau Public de Distribution, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.1, le Fournisseur est le

cocontractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au Réseau Public de Distribution et son utilisation dans les conditions prévues dans le document de synthèse ANNEXE 2 bis « SYNTHÈSE BT>36kVA ».

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution, il est nécessaire que le Client puisse conserver des relations directes avec le Distributeur.

1.5.1. Le Client pourra s'adresser directement au Distributeur, et le Distributeur pourra être amené à intervenir directement auprès du Client, après en avoir avisé le Fournisseur, dans les cas suivants :

- L'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien et le renouvellement des Installations de Comptage, conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales,
- Le dépannage de ces Installations de Comptage,
- Le contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du Réseau Public de Distribution, conformément au chapitre 5 des présentes dispositions générales,
- Les enquêtes que le Distributeur pourra être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les prestations susvisées donnant lieu à une rémunération spécifique du Distributeur, continueront donc d'être facturées par ce dernier au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat GRD-Fournisseur applicable, à charge pour ce dernier de les re-facturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable ne seront réalisées qu'après accord du Fournisseur.

1.5.2 Le Client pourra se prévaloir directement à l'égard du Distributeur des engagements contenus dans le document de synthèse ANNEXE 2 bis « SYNTHÈSE BT>36 kVA ».

Notamment, en cas de non respect desdits engagements par le Distributeur, le Client bénéficiera expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Distributeur.

1.5.3 Enfin, Le Distributeur est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre de Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, pour :

- L'établissement, la modification, la suppression des ouvrages de raccordement, de l'éventuelle convention de raccordement et de l'éventuelle convention d'exploitation, et pour toutes les opérations se rattachant à ces conventions,
- Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès du Distributeur.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

## 2 Ouvrages de raccordement

### 2.1 ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

L'installation du Client est desservie par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Livraison défini aux conditions particulières du Contrat Unique concerné.

En amont du Point de Livraison, les ouvrages de raccordement font partie de la concession du Distributeur qui les conçoit, les exploite, les entretient et les renouvelle par ses soins et à ses frais.

En aval du Point de Livraison, les installations, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mentionnés au chapitre 3 des présentes dispositions générales, sont sous la responsabilité du Client. Elles sont donc exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

La puissance maximale équilibrée disponible en Basse tension est limitée à 250 kVA. Au-delà, le Point de Livraison devra être raccordé en HTA.

La puissance limite est la puissance maximale triphasée équilibrée pour laquelle les ouvrages de raccordement ont été dimensionnés, conformément à la puissance de raccordement demandée par le Client ou le Fournisseur, et reprise dans le devis de construction des ouvrages de raccordement.

La puissance souscrite et la puissance limite sont mentionnées aux conditions particulières du contrat unique concerné.

## **2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT NE CONDUISANT PAS A DEPASSER LA PUISSANCE LIMITE**

Toute demande d'augmentation de puissance souscrite doit respecter les conditions définies au chapitre 4 des présentes dispositions générales.

Si la puissance souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau Public de Distribution sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Client en bénéficie dans les conditions décrites au chapitre 4 des présentes dispositions générales.

Si l'octroi de cette nouvelle puissance souscrite nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau Public de Distribution, ils sont réalisés par le Distributeur dans les meilleurs délais et aux frais de ce dernier. Le Client bénéficie de la nouvelle puissance souscrite dans les conditions décrites au chapitre 4 des présentes dispositions générales.

Si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client situées en aval de la limite de propriété du Site, ils sont réalisés par le Client, à ses frais.

Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance conduit à franchir la puissance limite, tous les frais qui en résultent, notamment ceux liés à un nouveau raccordement, sont à la charge du Client.

Une modification de la classe de tension de raccordement avant que la puissance maximale mise à disposition du Client n'atteigne la puissance limite demeure possible, par accord entre les parties. De ce fait, une nouvelle formule tarifaire doit être choisie, compatible avec la nouvelle classe de tension

## **3 Comptage**

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle par Point de Livraison.

Les conditions techniques relatives au mesurage de l'énergie électrique fournie au(x) Point(s) de Livraison du ou des Sites, aux vérifications et aux certifications liées aux dits mesurages sont décrites dans les recommandations de l'Union pour la Coordination du Transport de l'Electricité (UCTE).

### **3.1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE DE REFERENCE**

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'Accès au Réseau et leurs adaptations aux conditions du Contrat Unique concerné, et servent à la facturation de l'Accès au Réseau. Ils sont scellés par le Distributeur.

Le nombre et la position du ou des Compteurs installés figurent dans les conditions particulières du Contrat Unique.

### 3.1.1 DESCRIPTION

Le dispositif de comptage de référence comprend notamment les équipements suivants :

- des transformateurs de mesure,
- un panneau de comptage,
- un Compteur électronique, de Classe de Précision 1 S ou 1,5 S pour la puissance et l'énergie active, intégrant des fonctionnalités d'horloge-relais et de contrôle de puissance souscrite,
- des câbles de liaison entre ces différents équipements,
- le cas échéant, une liaison téléphonique,
- dans certains cas (comptages électromécaniques), l'horloge-relais et le contrôleur de puissance sont distincts du compteur.

La liste des équipements en place peut être obtenue auprès du Distributeur sur demande effectuée via le Fournisseur. Le type de Compteur et son propriétaire (Distributeur ou Client) sont indiqués aux conditions particulières du Contrat Unique.

### 3.1.2 FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le ou les Compteur(s) accompagné(s) de leur(s) panneau(x), les transformateurs de courant, les armoires ou coffrets support sont fournis de manière indissociable soit par le Client, soit par le Distributeur. La liaison de téléreport, quand elle existe, est fournie par le Distributeur. Tous les autres éléments du dispositif de comptage sont fournis par le Client.

### 3.1.3 ÉQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE DE REFERENCE SOUS LA RESPONSABILITE DU CLIENT

Pour abriter l'Installation de Comptage, le Client a le choix entre la mise à la disposition – gratuite – du Distributeur d'un local de comptage ou d'un coffret ad hoc. Dans le cas d'un local, ce local doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5 °C et 40 °C. Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou le Distributeur.

L'éventuelle ligne téléphonique – partagée ou dédiée – destinée au télérelevé de données de comptage, fait partie des équipements placés sous la responsabilité du Client.

## 3.2 ACCES AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de son Compteur par les agents du Distributeur. Dans les cas où l'accès au Compteur nécessite la présence du Client, il est informé au préalable du passage de l'agent du Distributeur.

Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés au cours des douze derniers mois du fait du Client, le Distributeur pourra – après en avoir avisé le Fournisseur - demander un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial avec facturation spécifique.

## 3.3 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par le Distributeur sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge du Distributeur, sauf en cas de détérioration imputable au Client. A cette fin, les agents du Distributeur doivent pouvoir accéder à tout moment aux appareils du dispositifs de comptage sur justification de leur identité.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par le Distributeur sont sous la responsabilité du Client.

Lorsqu'un compteur a été fourni par le Client, le Client est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestation du Distributeur.

Le Distributeur peut procéder au remplacement des appareils lui appartenant en fonction des évolutions technologiques.

Le Contrôle du dispositif de comptage est assuré par le Distributeur. Le Client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Lorsque les appareils de comptage ont été fournis par le Distributeur, les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Distributeur si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire. Lorsque les appareils de comptage ont été fournis par le Client, lesdits frais sont dans tous les cas à la charge du Client.

### **3.4 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS**

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation. A défaut la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle d'un Point de Livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables.

En tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.3 des présentes dispositions générales pourront être utilisées.

Le Client et le Distributeur doivent veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité des appareils permettant le calcul des consommations d'électricité.

### **3.5 UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE**

#### **3.5.1 DONNEES DE COMPTAGE ET MODALITES DE MESURE**

Le dispositif de comptage de référence visé à l'article 3.1 des présentes dispositions générales effectue la mesure et stocke les données relatives à l'énergie active, exprimée en kWh, sous forme d'index.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage de référence, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défailtantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.4 ci-dessus.

#### **3.5.2 PROPRIETE DES DONNEES DE COMPTAGE**

Les données de comptage appartiennent au Client. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site suivant les modalités exposées à l'article 3.5.3 ci-dessous.

Le Client doit, au moment de la conclusion du Contrat Unique, désigner dans les conditions particulières du Contrat Unique concerné les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution du Contrat Unique.

Le Client peut, lors de l'exécution du Contrat Unique et par l'intermédiaire du Fournisseur, demander au Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception la modification de ses modalités d'accès aux données de comptage. Cette modification fait l'objet d'un avis et prend effet à la date indiquée dans l'avis de prise en compte.

Le Client en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, autorise le Distributeur à communiquer les données de comptage du Client au Fournisseur.

Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

#### **3.5.3 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE**

Le Distributeur accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi.

Une Installation de Comptage permettant de télélever les index et/ou les Courbes de Charge n'est pas a priori nécessaire.

La pose d'un tel compteur reste à l'initiative du Distributeur, qui prendra alors à sa charge la pose de la pose de la ligne téléphonique éventuellement nécessaire, ainsi que les frais de l'abonnement correspondant.

Si un tiers – dûment mandaté par le Client - souhaite accéder aux données brutes, deux cas sont à envisager.

Dans les deux cas, il est nécessaire que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, le Distributeur peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le tiers doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

### 3.5.3.1 Cas n° 1 : un Compteur télérelevable est déjà en place au Point de Livraison

La situation la plus fréquemment rencontrée est celle d'un télérelevé via une Fenêtre d'Appel (i.e. une plage horaire de 30 min, à l'intérieur d'un intervalle de temps fixé dans les conditions particulières du Contrat conclu avec le Client, pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation distante pour des opérations de relevé).

Deux Fenêtres d'Appel sont alors paramétrées par le Distributeur dans le Compteur : une à l'usage du Distributeur et l'autre à l'usage du Client ou du tiers mandaté auquel il confie le soin de télélever les données accessibles.

### 3.5.3.2 Cas n° 2 : le Compteur en place n'est pas télérelevable

L'installation d'un Compteur télérelevable se fait alors à la charge du tiers mandaté, selon les prescriptions techniques prévues dans les prestations complémentaires de comptage.

- **cas d'une ligne à Fenêtres d'Appel** : Le Distributeur paramètre deux Fenêtres d'Appel. Le tiers mandaté choisit l'une des Fenêtres d'Appel, l'autre étant réservée au Distributeur.
- **cas d'une ligne dédiée** : le tiers mandaté prend à sa charge la pose de la ligne téléphonique nécessaire, ainsi que les frais de l'abonnement correspondant. Si la(les) ligne(s) téléphonique(s) nécessaire(s) est(ont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, le Client ou le tiers mandaté prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

### 3.5.3.3 Ligne téléphonique partagée et modification de l'installation téléphonique du Client

Si le Client a mis à disposition du Distributeur un accès au réseau téléphonique commuté, il doit en assurer la maintenance.

Si la ligne est en partage temporel, le Distributeur et le Client disposent chacun d'une Fenêtre d'Appel, servant au télérelevé des données de comptages. Le Client s'engage à laisser en permanence disponible la Fenêtre d'Appel du Distributeur.

En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne téléphonique, le Client s'engage à prévenir le Distributeur au plus tôt

En cas d'indisponibilité temporaire planifiée le Client s'engage à prévenir le Distributeur par tout moyen une semaine avant l'intervention.

Avant toute action, Client et Distributeur se rapprochent pour vérifier les conséquences sur le télérelevé du Compteur de la modification prévue et envisager le cas échéant les alternatives possibles pour conserver la fonctionnalité de télérelevé.

## 4 Puissances souscrites

### 4.1 CHOIX DE LA FORMULE TARIFAIRE ET (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

La formule tarifaire d'utilisation des réseaux est choisie par le Fournisseur. Les puissances souscrites sont les puissances que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription dans les différentes classes temporelles. La Puissance Souscrite dans au moins une classe temporelle doit être strictement supérieure à 36 kVA. Aucune puissance ne peut être supérieure à la puissance limite mentionnée à l'article 2.1. Le Client s'engage à limiter la puissance appelée au Point de Livraison à la puissance limite mentionnée à l'article 2.1.

Après avoir reçu du Distributeur et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la(les) puissance(s) pour le Point de Livraison compatible(s) avec la Puissance de Raccordement et la Puissance Limite applicables et dans le respect des règles ci-après.

Si la formule tarifaire " moyenne utilisation " est choisie, un seul niveau de puissance peut être souscrit dans les différentes classes temporelles.

Si la formule tarifaire " longue utilisation " est choisie, deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits dans les différentes classes temporelles selon les modalités décrites dans la section 8.1.1 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Pour chacune des classes temporelles, le Fournisseur choisit une Puissance Souscrite apparente par multiple de 1 kVA. Ces Puissances Souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le dispositif de comptage et de contrôle.

Les dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

kVA	36	42	48	54	60	66	72	78	84	90	96	102
-----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

kVA	108	120	132	144	156	168	180	192	204	216	228	240
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite est effectué sur la puissance active (kW), celle-ci est égale à la puissance apparente (kVA) multipliée par le coefficient 0,93.

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans les conditions particulières du Contrat Unique concerné.

### 4.2 DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par ses installations à la(aux) puissance(s) souscrite(s). Le contrôle de la puissance est assuré par un ensemble d'appareils de mesure de puissance dont la période d'intégration est fonction du type de compteur. Conformément à la section 8.1.3 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005, la facturation des dépassements de puissance souscrite se fait différemment selon le type de dispositif de comptage :

- compteur à dépassement de puissance active : la facturation se fait sur la base des  $\Delta P$  mesurés par pas de 10 minutes ;
- compteur avec dépassement de puissance apparente : la facturation se fait sur la base de la durée mesurée en heures des dépassements.

Le Distributeur, n'est pas tenu de faire face aux appels de puissance qui dépassent la puissance limite mentionnée en 2.1 et peut, le cas échéant, pour garantir la sécurité du Réseau, prendre aux frais du

Fournisseur sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions qui ont pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements de cette puissance, en particulier imposer qu'un disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure ou égale à la puissance limite.

#### 4.3 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX

Compte tenu du caractère annuel de la réservation de puissance, la puissance est souscrite pour une durée de un (1) an.

##### 4.3.1 AUGMENTATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

Le Fournisseur peut augmenter la puissance souscrite d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 1 des présentes dispositions générales,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4 des présentes dispositions générales,
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1,
- qu'en cas de formule tarifaire " longue utilisation ", le 2<sup>ème</sup> niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1<sup>er</sup> niveau conformément à la section 8.1 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la puissance souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel de la composante abonnement qui est alors recalculée en fonction de la nouvelle puissance souscrite pondérée.

Si la date d'effet de l'augmentation de la puissance souscrite pondérée, intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la puissance souscrite pondérée, le Distributeur facturera au Fournisseur une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée 1}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times \text{réservation de puissance}$ , si la nouvelle puissance souscrite pondérée est supérieure ou égale à la puissance souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissances, avec  $P_{\text{souscrite pondérée 1}}$  la puissance souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la puissance souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  exprimée en mois.
- $(P_{\text{souscrite pondérée 3}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n / 12 \times \text{réservation de puissance}$ , si la nouvelle puissance souscrite pondérée est strictement inférieure à la puissance souscrite pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec  $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$  la puissance souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissances,  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la puissance souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,  $n$  la durée de la souscription de  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme  $\text{réservation de puissance}$  est défini à la section 8.1 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

##### 4.3.2 DIMINUTION DES PUISSANCES SOUSCRITES

Le Fournisseur peut diminuer les niveaux des puissances souscrits d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 1 des présentes dispositions générales,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4 des présentes dispositions générales,
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1,
- qu'en cas de formule tarifaire "longue utilisation", le 2<sup>ème</sup> niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1<sup>er</sup> niveau conformément à la section 8.1 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel de la composante abonnement qui est alors recalculée en fonction des nouveaux niveaux de puissances souscrits.

Si la date d'effet de la diminution de la puissance souscrite pondérée intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la puissance souscrite pondérée, le Distributeur facturera au Fournisseur une somme égale à :  $(P_{\text{souscrite pondérée 2}} - P_{\text{souscrite pondérée 3}}) \times (12 - n) / 12 \times \text{réservation de puissance}$ , avec  $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$  la puissance souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance,  $n$  la durée de la souscription de cette puissance,  $P_{\text{souscrite pondérée 3}}$  la puissance souscrite pondérée après la diminution de puissance et le terme  $\text{réservation de puissance}$  défini à la section 8.1 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

#### 4.3.3 DIMINUTION ET AUGMENTATION SIMULTANÉES DES PUISSANCES SOUSCRITES

Dans le cas de la formule tarifaire « longue utilisation », le Fournisseur peut également augmenter la puissance souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 1 des présentes dispositions générales,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.4 des présentes dispositions générales,
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1,
- que le 2<sup>ème</sup> niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1<sup>er</sup> niveau conformément à la section 8.1 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de modification.

Ces diminution et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.3.1 et 4.3.2 des présentes dispositions générales.

#### 4.4 MODALITÉS DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Pour toute modification de puissances souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande au Distributeur, par message normé.

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, le Distributeur adresse au Fournisseur dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avis de modification de puissance souscrite.
- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du catalogue des prestations du Distributeur.
- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment une modification de couplage, un changement de compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du client est nécessaire pour programmer l'intervention.

- si la (les) puissance(s) souscrite(s) demandé(e)s dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur en est avisé sous 5 jours et reçoit une proposition technique et financière à valider. La date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prendra en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet au premier jour du mois qui suit la transmission de l'avis de modification ou – le cas échéant - de l'intervention nécessaire.

## 5 Continuité et qualité de l'onde électrique

### 5.1 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE

La tension contractuelle mise à disposition au Point de Livraison est de 400 V en courant triphasé entre phases.

Le Distributeur s'engage sur la fréquence et les fluctuations lentes de la tension conformément à la norme EN 50-160 (édition de mai 2000).

### 5.2 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR SUR LA CONTINUTE ET LA QUALITE HORS TRAVAUX

#### 5.2.1 PRINCIPES

Le Distributeur s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- Dans les cas cités à l'article 9.3 des présentes conditions générales d'accès au Réseau Public de Distribution,
- Lorsque la continuité de l'électricité est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part du Distributeur, d'interruptions dues aux faits de tiers,
- Lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du Distributeur, de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le client au Fournisseur.

#### 5.2.2 COUPURES D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par le Distributeur et déduit de la facture émise le mois suivant la Coupure concernée.

En application de l'article 6 I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante fonction de la puissance souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, soit  $a_2 \times P_{\text{souscrite pondérée}}$ , pour une Coupure de plus de six heures et de strictement moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de strictement moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

#### 5.2.3 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR RELATIFS A L'INFORMATION DES CLIENTS

Le Distributeur met à disposition un n° d'appel permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession du Distributeur relatifs à la coupure subie, éventuellement via un serveur vocal.

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par le Distributeur dans le cadre régulier, hors situation de crise.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées sera étudiée par le Distributeur et fera l'objet d'un devis.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par ces services d'information sont ceux affectant le réseau HTA.

Nom du produit ou service	Description	PDL BT $\geq 36kVA$	PDL prioritaires	PDL MHRV (*)
Réponse téléphonique sur les incidents en temps réel, éventuellement via un serveur vocal interactif	Agent de permanence ou message d'incident activé dans les 5 min suivant le début de l'incident. Mise à jour des messages sur serveur vocal dans les 15 min suivant chaque phase d'évolution de l'incident	X	X	X

(\*) MHRV : Malade à Haut Risque Vital

### 5.3 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR RELATIVEMENT AUX PERTURBATIONS GENEREES PAR LES TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

Le Distributeur informe le Fournisseur des zones géographiques touchées par les coupures.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

### 5.4 ENGAGEMENTS DU CLIENT

#### 5.4.1 OBLIGATION DE PRUDENCE

Toute installation raccordée au Réseau Public de Distribution doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau Public de Distribution et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles. En particulier, l'installation doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le Réseau Public de Distribution, par exemple un dispositif de réenclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

A titre de prudence, il appartient au Client d'équiper son installation de limiteurs ou de protections pour protéger ses matériels en cas de dépassement d'un niveau de tenue à une contrainte mécanique, diélectrique, thermique...qui peut survenir lors de perturbations en régime normal ou exceptionnel du Réseau Public de Distribution. Ces protections devront être immunisées par rapport aux régimes transitoires rapides auxquels peut être soumise l'installation.

Les Clients doivent prendre les mesures nécessaires pour que leurs installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

#### 5.4.2 NIVEAUX DE PERTURBATIONS ADMISSIBLES

Le Client doit mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du Réseau Public de Distribution. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le Réseau Public de Distribution des perturbations dont le niveau dépasse les limites ci-dessous.

#### 5.4.3 HARMONIQUES

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant au Distributeur de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs.

Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

#### 5.4.4 DESEQUILIBRE

Le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant au Distributeur de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 2% de la composante directe

#### 5.4.5 FLUCTUATION DE TENSION

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant au Distributeur de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

## 6 Déclaration des acteurs de la fourniture

En application de l'article 15 de la Loi et afin de garantir l'équilibre général du Réseau Public de Distribution en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, il est mis en place par RTE un mécanisme contractuel de Responsable d'Equilibre. Ce mécanisme concerne l'ensemble des clients éligibles du Réseau, qu'ils soient raccordés au réseau public de transport d'électricité ou au réseau public de distribution. La mise en oeuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au Chapitre 3 des présentes dispositions générales) et, d'autre part, des Fournitures Fermes échangées entre périmètres d'équilibre.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, le Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au périmètre d'équilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le ou les Sites tels que définis dans les conditions particulières du Contrat Unique concerné sont rattachés au périmètre de responsabilité d'équilibre désigné par le Fournisseur.

La date d'effet et la date de fin de la prise en compte de ce rattachement sont respectivement celles de conclusion et de résiliation (ou de modification) du Contrat Unique concerné.

## **7 Tarification et modalités de facturation de l'accès au Réseau Public de Distribution**

Le Fournisseur informe le Client sur les formules tarifaires qui peuvent être appliquées au Point de Livraison concerné au titre de l'accès au Réseau Public de Distribution et de l'utilisation des Réseaux, ainsi que sur les prestations réalisables par le Distributeur.

Les données de comptage transmises par le Distributeur au Fournisseur pour la facturation de l'accès au Réseau Public de Distribution et l'utilisation des Réseaux sont fonction de la formule tarifaire adoptée pour le Point de Livraison concerné.

## **8 Règles de sécurité**

### **8.1 REGLES GENERALES DE SECURITE**

La distribution de l'énergie électrique par le Distributeur et son enlèvement par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

### **8.2 INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE DU CLIENT**

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie de l'appareil de sectionnement.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur – en particulier la norme NF C 15-100. Un certificat de conformité délivré par un organisme de contrôle sera exigé par le Distributeur avant toute mise en service d'une installation nouvelle. Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le Réseau Public de Distribution exploité par le Distributeur, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client s'engage veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils et installations électriques.

En aucun cas, le Distributeur n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

### **8.3 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PRESENTS CHEZ LE CLIENT**

Le Client peut mettre en oeuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Pour cela, le Client doit informer le Fournisseur, au moins un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Point de Livraison, et de toute modification de ceux-ci. L'accord écrit du Distributeur est nécessaire avant la mise en oeuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du Distributeur.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les conditions particulières du Contrat Unique concerné et dans une Convention d'Exploitation.

## 8.4 RESPONSABILITE

Le Client et le Distributeur sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

# 9 Responsabilité

## 9.1 RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR VIS-A-VIS DU CLIENT

### 9.1.1 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR VIS-A-VIS DU CLIENT

Le Distributeur est directement responsable vis-à-vis du Client en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent Contrat et ses annexes.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients en matière de continuité et de qualité de la fourniture ne saurait être opposable au Distributeur et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

### 9.1.2 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET PLAINTES DU CLIENT

En cas de plainte ou de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par le Distributeur de ses obligations, le Client devra recourir à la procédure amiable décrite au 9.1.3 ci-dessous.

Dans l'hypothèse où, du fait de l'échec de cette procédure amiable, le Client ou un tiers assigne le Distributeur ou le Fournisseur, celui contre lequel l'action est dirigée pourra appeler en garantie l'autre si il estime de bonne foi que ce dernier est impliqué dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure prévue par l'article 9.1.3, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au Distributeur le contrat unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

### 9.1.3 PROCEDURE DE TRAITEMENT DES INDEMNISATIONS DEMANDEES PAR LE CLIENT

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du Distributeur définis dans le présent Contrat et dans ses annexes est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de 7 jours par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage.

Le Fournisseur informera ensuite le Distributeur dans les deux jours ouvrés.

Le Client, victime du dommage doit également adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation au Fournisseur qui la transmettra au Distributeur dans les deux jours ouvrés. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande (faute du Distributeur, dépassement du nombre de Coupures...)
- l'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si le Distributeur estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, il doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

Le Distributeur accuse réception, réalise sous deux jours ouvrés, dans le cas où un incident a été constaté sur le RPD, un rapport d'incident. Il le transmet au Fournisseur qui le transmet au Client.

Le Distributeur doit dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Fournisseur qui transmettra au Client dans les deux jours ouvrés la réponse du Distributeur. Cette réponse peut faire part :

- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, le Client pourra demander au Distributeur, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui devra se tenir dans un délai d'un mois. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent,
- d'un accord total sur le principe et le montant de la réparation. Dans ce cas, le Distributeur indemnise le Client dans un délai de 30 jours en avisant le Fournisseur,
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, le Distributeur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours à compter de la réception par le Client.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

## 9.2 RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-VIS DU DISTRIBUTEUR

Le Client est directement responsable vis-à-vis du Distributeur en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent contrat et ses annexes.

En cas de préjudice subi par le Distributeur, ce dernier engagera toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Il en informera le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au Distributeur le contrat unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou le non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

## 9.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

### 9.3.1 DEFINITION

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

A ce titre, les Parties visent notamment l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,

- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise.
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.

### 9.3.2 REGIME JURIDIQUE

Le Distributeur, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

Celui qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

## 10 Application des présentes dispositions générales

### 10.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales, ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à revoir tout ou partie des présentes dispositions, les modifications seront portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur

## **10.2 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR**

Dans le respect des textes en vigueur et en particulier des modalités fixées par le cahier des charges de distribution publique d'électricité pour l'information préalable du Client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le Distributeur l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

## **10.3 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION A L'INITIATIVE DU DISTRIBUTEUR**

Le Distributeur peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au Réseau Public de Distribution dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur concessionnaire,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le Distributeur,
- refus du Client de laisser le Distributeur accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements.

Certaines de ces circonstances sont détaillées dans le modèle de cahier des charges de distribution publique d'électricité, en particulier aux articles 18A, 18C, 21, 22, 23 et 25.

Le Distributeur informe immédiatement par lettre recommandée avec AR le Fournisseur de son refus d'accès au Réseau Public de Distribution et de la suspension de l'accès au Point de Livraison concerné. Il doit préciser les motifs de sa démarche. La même disposition s'applique en cas d'annulation de la suspension.

Le Distributeur doit à nouveau permettre sans délai l'accès au Réseau Public de Distribution dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

En cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur, actuellement fixée à un an, le Distributeur prendra rendez-vous avec le Client – en avisant le Fournisseur – pour un relevé spécial payant

Si le Client persiste à ne pas donner accès à son Compteur, le Distributeur a le droit de procéder à la suspension de fourniture après une dernière mise en demeure.

## **10.4 RECLAMATIONS**

Le Fournisseur organise le recueil de l'ensemble des réclamations des Clients relatives au Contrat Unique. Parmi les réclamations recueillies, il transmet au Distributeur celles relatives aux thèmes réclamant une action du Distributeur, notamment celui de la qualité de la fourniture, en spécifiant le traitement souhaité : réponse directe du Distributeur au Client, avec copie au Fournisseur, ou bien retour d'éléments au Fournisseur qui fera alors son affaire de la réponse au Client.

Sur ces thèmes, le Distributeur doit répondre dans un délai d'un mois. Les réponses devront mentionner les recours possibles. La procédure de réparation est exposée au 9.3.

Conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'utilisateur ou le Distributeur.

## **10.5 MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE LIVRAISON**

Le Distributeur est chargé de réaliser les ouvrages de raccordement au Réseau Public de Distribution des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui pourraient se révéler nécessaires.

Le Distributeur ne pourra mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- Acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par le Distributeur,
- Réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire,
- Paiement complet au Distributeur des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire,
- Installations intérieures conformes aux textes et normes en vigueur,
- Demande conforme d'un Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans le périmètre de facturation.

## **10.6 RESILIATION OU MODIFICATION D'UN CONTRAT UNIQUE A L'INITIATIVE DU CLIENT**

Ce cas concerne les Clients souhaitent ne plus disposer d'accès au Réseau Public de Distribution à partir d'un Point de Livraison (par exemple la cessation de l'activité sur le Site).

Une fois informé par le Fournisseur de la date prévue pour la résiliation ou la modification du Contrat Unique, le Distributeur programme en conséquence un relevé spécial et en informe le Fournisseur.

Dès le relevé spécial réalisé, le Distributeur envoie au Fournisseur les index relevés et la facture de frais de relevé et la facture correspondante d'utilisation des réseaux.

## **10.7 REPRISE D'UN POINT DE LIVRAISON PAR UN FOURNISSEUR SUITE A LA DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR PRECEDENT**

Selon les dispositions réglementaires applicables, le Fournisseur défaillant ou le Distributeur informe le Client, qui devra alors conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix.

Dans la période transitoire, le Point de Livraison est affecté au périmètre du fournisseur de secours puis éventuellement au périmètre du fournisseur de dernier recours. Le Point de Livraison entre ensuite dans le périmètre de facturation du Fournisseur.

Le Distributeur transmet au Fournisseur reprenant le Point de Livraison les index relevés ou estimés lors de la sortie du périmètre de facturation du fournisseur de secours ou du périmètre de facturation du fournisseur de dernier recours.

## **10.8 CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON**

Le changement de Fournisseur à un Point de Livraison s'effectue sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution, aux conditions et selon les principes suivants :

- a) La date de prise d'effet du changement de Fournisseur – et du Responsable d'Equilibre associé – ne peut être qu'un 1<sup>er</sup> jour de mois calendaire,
- b) Si la demande de changement est reçue avant le 15 du mois M, le changement sera effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+1. Il sera effectué au 1<sup>er</sup> du mois M+2 dans le cas contraire.  
Toutefois, durant une période transitoire, et en tout état de cause jusqu'au 31 décembre 2004, la date du 15 du mois M est ramenée au 10 du mois M.
- c) Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans les présentes dispositions générales,
- d) Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du catalogue des interventions techniques et prestations du Distributeur, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante et de ne réaliser les travaux qu'en suivant.
- e) Le Distributeur réalise une estimation, le plus souvent prorata temporis, des puissances appelées et des énergies consommées,
- f) La procédure de changement sera annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué au Distributeur dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire l'attestation de changement datée et signée par le Client.

Le Distributeur a la faculté de s'opposer au changement de Fournisseur demandé dans les cas suivants :

- g) Une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- h) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,

## 11 Définitions

Ces définitions sont communes aux trois versions des dispositions générales d'accès au Réseau Public de Distribution. Certaines peuvent ne pas concerner la présente version

### **Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre**

Accord entre un responsable d'Equilibre et un Utilisateur en vue du rattachement d'un élément au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

### **Agglomération**

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

### **Alimentation Principale**

Ensemble des ouvrages de raccordement du même domaine de tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à l'alimentation normale du Site.

### **Alimentation de Secours-Substitution**

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Supplémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont hors tension ou sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

### **Alimentation Supplémentaire**

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à l'alimentation normale du Site, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

### **Armoire**

Structure d'accueil renfermant, pour plusieurs Points de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

### **Branchement**

Est constitué par les parties terminales du Réseau Public de Distribution qui ont pour fonction d'amener le courant du Réseau Public de Distribution à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

### **Branchement à puissance limitée**

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD.

### **Branchement à puissance surveillée**

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure, et peut être limitée aux capacités physiques maximales du Branchement.

### **Catalogue des prestations**

Catalogue publié par le Distributeur, conformément à la communication de la CRE du 24 décembre 2003, présentant l'offre du Distributeur aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site du Distributeur [www.edfdistribution.fr](http://www.edfdistribution.fr).

### **Classe de Précision, Charge de Précision**

Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.

### **Classe Temporelle**

Période tarifaire définie réglementairement ou contractuellement.

### **Client (final)**

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée à un(des) Fournisseur(s) via un(des) Contrats. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

### **Coffret**

Structure d'accueil renfermant pour un Point de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

### **Comptage**

Chaîne de mesure comprenant des appareils de mesure et leur processus de dialogue éventuel.

### **Compteur**

Equipement de mesure des grandeurs nécessaires à l'exécution des divers contrats et à la sécurité des installations : énergies active ou réactive, puissances, temps,...

### **Contrat GRD-Fournisseur**

signifie le Contrat conclu, y compris ses Annexes, entre le GRD et un Fournisseur en vue relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison (ou PADT) raccordés au Réseau Public de Distribution géré un GRD et pour lesquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

### **Contrat de Responsable d'Equilibre**

un accord de participation aux règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, au mécanisme d'ajustement et à la programmation conclu avec RTE en qualité de Responsable d'Equilibre.

### **Contrat Unique**

Désigne le contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un Client et un Fournisseur unique relatif à un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur passé entre le Fournisseur concerné et le Distributeur.

### **Convention d'Exploitation**

Convention entre le Client (ou l'exploitant de l'installation du Client) et le Distributeur ou RTE qui précise en particulier les règles nécessaires à l'exploitation de l'installation du Client en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique. Cette convention est signée directement entre le Client et le Distributeur ou RTE.

### **Convention de Raccordement**

Convention entre le Client (ou le propriétaire de l'installation du Client ou le Fournisseur mandaté par le Client ou le propriétaire de l'installation du Client) et le Distributeur ou RTE ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'installation du Client au Réseau Public de Distribution ou au RPT. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire cette installation afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau. Cette convention est signée

directement entre le Client (ou bien le propriétaire de l'installation du Client ou bien le Fournisseur mandaté par le Client ou le propriétaire de l'installation du Client) et le Distributeur ou RTE.

### **Coupure**

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle  $U_c$  pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.

### **Courbe de Charge**

Désigne l'ensemble des puissances calculées à raison d'une valeur toutes les dix minutes (en général). Une Courbe de Charge est donc une combinaison linéaire de Tableaux de Charges.

### **CRE**

désigne la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article 28 du Titre VI de la Loi du 10 février 2000.

### **Creux de Tension**

Diminution brusque de la tension de mise à disposition ( $U_f$ ) à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle ( $U_c$ ), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes.

La valeur de la tension de référence est  $U_c$ . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions du système triphasé. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur  $\frac{1}{2}$  période du 50 Hz (10 ms).

- Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".
- Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.
- On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée. (avec une limite: 30%, 600 ms).

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées.

### **Déconnexion**

Mise hors tension définitive des installations du Client.

### **Dépassement de Puissance (au titre de l'utilisation des Réseaux)**

Les dépassements de Puissance sont calculés par période d'intégration de 10 min. Ils sont calculés mensuellement et indépendamment d'un mois sur l'autre.

En cas de dépassement de puissance par rapport à la puissance souscrite et en l'absence d'une souscription supérieure ou égale à la puissance atteinte, un utilisateur se verra facturer ses dépassements selon les modalités ci-après.

La facturation des dépassements de puissance est égale au produit de la racine carrée de la somme quadratique des dépassements constatés exprimés en kilowatts par un prix unitaire défini dans le décret-tarif du 19/07/2001 et les textes qui l'actualisent.

### Déséquilibres de la Tension

Le Distributeur met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si  $\tau_i$  est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen  $\tau_{vm}$  par la relation

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}, \text{ où } T = 10 \text{ minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les}$$

réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

### Disjoncteur

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements à Puissance Limitée selon la Norme C14-100.

### Distributeur

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution concerné

### Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément à la section 1.7 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 modifiée, par le tableau ci-dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension	
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT	
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	HTA
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2	
$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	HTB
$130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2	
$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3	

### Ecart sur périmètre de Responsable d'Equilibre

Au sens du contrat de Responsable d'Equilibre, différence, dans le Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées

### Energie Electrique

Tout système électrique utilisant le courant alternatif met en jeu deux formes d'énergies électriques : l'énergie électrique active et l'énergie électrique réactive.

Dans les processus industriels, seule l'énergie électrique active est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, lumineuse, thermique,...

L'énergie électrique réactive sert quant à elle à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques, notamment les moteurs et les transformateurs.

### Equipement de Télérelevé

Installations de Comptage ainsi que les moyens de télécommunications associés utilisés par le Distributeur ou RTE pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées sur les

Réseaux. Ces Installations de Comptage sont conformes aux normes et dispositions réglementaires en vigueur.

### **Fenêtre d'Appel sur ligne téléphonique Client (ou Fenêtre d'Ecoute)**

Plage horaire fixée dans les conditions particulières des Contrats signés avec le Client, pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relevé.

### **Fluctuations Lentes de la Tension**

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition ( $U_i$ ) évolue de quelques pour-cents autour de la tension contractuelle ( $U_c$ ), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du Réseau Public de Distribution peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter ces fluctuations.

### **Fluctuations Rapides de la Tension**

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

### **Fournisseur**

Entité avec qui, conformément à l'article 22 de la Loi du 10 février 2000, un Client peut conclure un contrat d'achat d'électricité.

### **Fourniture Déclarée**

Quantité d'énergie déclarée par un utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.

### **Fréquence**

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des Réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le Réseau alimentant le client peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen. Le Distributeur privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au client, le Distributeur pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.

### **Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)**

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion

avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

## Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité.

## Harmoniques

Le Distributeur met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques  $\tau_h$ , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition ( $U_f$ ), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global  $\tau_g^1$  ne dépassant pas 8%.

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1,5	4	1
11	3,5	15 et 21	0,5	6 à 24	0,5
13	3				
17	2				
19,23,25	1,5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants Harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet est accentué par le fait que ces composants présentent une impédance décroissante avec la Fréquence. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants Harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs, des variateurs de courant, ...

## Identifiant Commun

Ensemble de caractères codés utilisé pour repérer le Point de Livraison (ou le cas échéant le Point d'Application De la Tarification d'utilisation des Réseaux) de façon commune aux Fournisseurs et au Distributeur concernés.

## Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur.

## Installations de Comptage

Les Installations de Comptage sont composées des éléments suivants :

$$^1 \text{ Défini par } \tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$$

- Compteurs ;
- Coffrets ou Armoires ;
- Services auxiliaires permettant de faire face à une panne de courant (batterie notamment) ;
- Moyens d'accès au réseau de télécommunications ;
- Transformateurs de courant ;
- Transformateurs de tension.

### **Norme C14-100**

Norme française qui traite de la conception et de la réalisation des installations de Branchement du Domaine BT comprises entre le Réseau et le Point de Livraison.

### **Périmètre d'Equilibre sur le RPT**

Périmètres composé d'éléments pouvant être des Sites, des contrats, des transactions d'importation ou d'exportation, des Bilans Globaux de Consommation (BGC).

### **Périmètre d'Equilibre sur le Réseau Public de Distribution**

Périmètres composé des Sites devant être établi par le Responsable d'Equilibre en accord avec le GRD sur le Réseau Public de Distribution duquel sont raccordés les Sites

### **Périmètre de Facturation d'un Fournisseur**

Au sens du Contrat Cadre, ensemble des Points de Livraison alimentés par un Fournisseur et relevés par le Distributeur, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

### **Période de Souscription**

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

### **Point d'Application de la Tarification d'Utilisation des Réseaux (PADT)**

La tarification de l'Utilisation des Réseaux s'effectue par PADT pour les Points alimentés en HTA ou en BT avec Puissance souscrite supérieure à 36 kVA. En principe le PADT correspond à l'Installation de Comptage. Le PADT peut également correspondre au regroupement d'Installation de Comptage multiples sur le même Site éligible et dans le même Domaine de Tension HTA.

### **Point de Comptage (PDC)**

Point physique où sont placés les Compteurs ou bien, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

### **Point de connexion**

Le Point de connexion d'un utilisateur au réseau public est défini à la section 1.10 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 modifiée. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le point de livraison.

### **Point de Livraison (PDL)**

Désigne le point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans les conditions particulières du Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le point de connexion.

### **Puissance Garantie**

Pour une Alimentation de Secours-Substitution relevant d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale, puissance de transformation qui assure un service identique à celui dont bénéficierait le Client sur une Alimentation Principale relevant du même Domaine de Tension.

### **Puissance Limite**

- Pour le Domaine HTA, la plus petite des valeurs 40 MW ou 100 MW / D, D étant la distance en km au poste source le plus proche au moment de la rédaction du Contrat Unique,
- Pour le Domaine BT>36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

### **Puissance de Raccordement**

- Pour le Domaine HTA, puissance maximale en régime normal d'exploitation que le Client prévoit d'appeler en son Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement.
- Pour le Domaine BT, puissance maximale en régime normal d'exploitation pouvant être mise à la disposition du Client et servant au dimensionnement du branchement.

### **Puissance Souscrite au titre de la Tarification d'Utilisation des Réseaux**

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique détermine au Point de Comptage, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée par le Client dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours-Substitution ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

### **RAG**

Désigne l'avenant du 10 avril 1995 publié au J.O. du 2 mai 1995 à la convention du 27 novembre 1958 pour la concession à EDF, Service National, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique pris en application du décret du 23 décembre 1994.

### **Relevé**

Désigne les opérations par lesquelles le Distributeur ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

### **Réseau**

Désigne soit le RPT soit le Réseau Public de Distribution, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

### **Responsable d'Equilibre (RE)**

Personne morale ayant signé avec RTE un contrat de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

### **Réseau Public de Distribution**

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, ou conformément au cahier des charges type de la concession à EDF du Réseau d'alimentation générale en énergie électrique, approuvé par décret du 23 décembre 1994, pour les réseaux exploités à des tensions inférieures à 50kV.

### **RPT**

Réseau Public de Transport d'électricité. Dans l'attente du décret approuvant le cahier des charges du RPT, celui-ci est défini conformément au cahier des charges de la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, annexé à l'avenant du 10 avril 1995 à la convention du 27 novembre 1958, pour les ouvrages électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV.

Il convient de noter que certains ouvrages de tension égale ou supérieure à 50 kV, affectés comme tels par certains GRD à la distribution, sont de fait exclus du RPT.

## RTE

Signifie Réseau de Transport d'Electricité, tel que défini au titre III, chapitre I de la Loi et étant une entité indépendante des autres activités du groupe EDF dont l'établissement principal est à Paris;

## Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements. Un site est soit Site d'Injection soit un Site de Soutirage. Un site de soutirage est desservi par un Point de Livraison en Basse Tension et par un ou plusieurs Installations de Comptage en HTA.

## Surtensions Impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du Distributeur ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le Distributeur n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du Distributeur permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

## Tableau de Charges

Un tableau de charges est un tableau (au sens propre du terme : lignes et colonnes) regroupant l'ensemble des points 10 minutes relevés – en général – sur le tableau d'un équipement. Il y a donc un tableau de charges par couple équipement-tableau. Un tableau est défini pour mesurer un type d'énergie : actif, réactif, actif refoulé, réactif refoulé,...A chaque valeur est associé un statut :

- Brut : valeur relevée,
- Modifié : valeur modifiée, remplacement J-7, interpolation, copie de valeur, remplacement par 0,...
- Validé : valeur brute ou modifiée validée.

## Tarification d'Utilisation des Réseaux

Tarifs et règles associées fixés par la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 modifiée.

## Télé-Relevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'un interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

## Tension de comptage

Tension à laquelle sont raccordées les Installations de Comptage.

## Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements du Distributeur ou de RTE en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières des contrats, peut différer de la Tension Nominale ( $U_n$ ).

## Tension de Soutirage (Us)

Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.



### **Tension Nominale (Un)**

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

### **Utilisateur des Réseaux**

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès aux Réseau Public de Distribution ou RPT et/ou de tout contrat, quel qu'en soit l'objet, et au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé (ex : contrat d'achat des pertes avec RTE).

## **12 Annexe « Principales clauses du Cahier des charges applicables au CLIENT »**

Cette annexe expose les articles du modèle de cahier des charges de concession de distribution électrique qui doivent être portés à la connaissance du Client.